



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas, portant  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Moy-de-l'Aisne (02)**

n°GARANCE 2019-3367

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Moy-de-l'Aisne, le 9 avril 2019 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Moy-de-l'Aisne (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 mai 2019 ;

Considérant que la modification porte sur les points suivants :

- le retrait sur le plan de zonage des zones de dangers générés par la société CITRA (reportés en servitude risque technologique) ;
- l'assouplissement des possibilités de construire dans le règlement en zone A et N, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, en ouvrant la possibilité de construire en zone N et A des annexes et extensions aux habitations existantes ;
- la modification des emplacements réservés n°1 (collège) et n°2 (maison de santé) ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement au lieu-dit « la grande couture » ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU-b en zone 1 AU-b sur environ 1,45 hectare, ce qui porte la zone 1AUB à environ 11 hectares ;

Considérant que certains secteurs de la future zone 1AUB seront localisés sur un périmètre de captage d'eau potable, et que les projets devront respecter la servitude de protection des captages instaurée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Moy-de-l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale, sous réserve d'inscrire dans le règlement la conformité des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol avec l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens le 6 juin 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.